



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources*

*Cellule Politique de l'eau*

N° **41** - 2018 – DIG

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL  
pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique  
pour 5 ouvrages sur la rivière « Suipe »  
présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes**

Préfet de la MARNE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-7, L-215-14 à L.215-18 et R. 214-1 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2018, présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, enregistré sous le n° 51-2018-00022 et relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages sur La Suipe ;

**Vu** l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 3 mai 2018 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2018 ;

**Vu** la convention de mandat entre la commune de Jonchery sur Suipe et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 16 mai 2015 ;

**Vu** la convention de mandat entre la commune de Saint Hilaire le Grand et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 21 avril 2016 ;

**Vu** la convention de mandat entre la commune de Suippes et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 27 avril 2015 ;

**Vu** la convention de travaux entre la commune de Jonchery sur Suipe et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 9 mai 2018 ;

Vu la convention de travaux entre la commune de Saint Hilaire le Grand et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 9 mai 2018 ;

Vu la convention de travaux entre la commune de Suippes et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 9 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire pour la convention mandat des communes de Suippes et de Jonchery Sur Suippe en date du 9 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire pour la convention mandat de la commune de Saint Hilaire le Grand en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Suippes en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 juillet 2018 suite à l'envoi pour avis du projet d'arrêté le 11 juillet 2018 ;

Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière la Suippe est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la Région de Suippes (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages répertoriés au référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sur la Suippe sur les communes de Suippes, Jonchery-sur-Suippe et Saint- Hilaire-le-Grand sont déclarés d'intérêt général ;

### **Article 2 : Consistance des travaux**

#### **Ouvrage ROE 173 à Suippes :**

- *travaux préparatifs* : traitement sélectif de la ripisylve, pêche de sauvegarde, dépose de mobilier urbain, suppression de clôture ;

- *suppression du vannage* comprenant les jambages et profilés, les crémaillères et boîtes à crémaillère et les vannes, ces éléments étant évacués après démantèlement vers une installation de stockage de déchets ;

Le radier de l'ouvrage sera conservé ;

La fosse de dissipation sera comblée avec de la grave siliceuse (lit de grave concassé sous matelas de grave roulé) jusqu'à la côte de fond de lit ;

- *travaux de renaturation* : terrassement du lit de la Suippe sur 300 ml en amont du vannage supprimé, reconstitution de berge sur 140 ml, terrassement à la cote 135,20 m NGF du merlon de 37 ml présent en rive droite de la Suippe et évacuation des produits issus du terrassement, ensemencement et plantation des berges reconstituées, création d'une banquette végétalisée de 50 ml en rive gauche en amont immédiat de l'ouvrage supprimé, mise en place de 10 recharges alluviales en grave de longueur unitaire de 10 m sur les secteurs de radiers en amont de l'ouvrage supprimé, aménagement par enrochement des descentes de rejets.

#### **Ouvrages ROE 62 453 et 62 454 à Suippes :**

- suppression de deux vannages et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- démolition d'au moins une culée de passerelle et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- conservation de la noue de 127 ml et terrassement d'une contre – pente du lit vers la Suippe ;
- mise en place de dalots et comblement du bras de dérivation, maintien des ponts existants ;
- nivellement du terrain et ensemencement des secteurs rendus en terre avec un mélange de prairie mésophile.

#### **Ouvrage ROE 62 568 à Jonchery-sur-Suippe :**

- *travaux préparatifs* : traitement sélectif de la ripisylve ;
- suppression du batardeau et de la passerelle piétonne et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- *travaux de renaturation* : pré-terrassement du lit par profil en V et pente de 0,0009 m/m sur 160 ml en amont de l'ouvrage supprimé, comblement de la fosse de dissipation avec de la grave siliceuse (lit de grave concassé sous matelas de grave roulé) jusqu'à la côte de fond de lit, remplacement de la passerelle piétonne à la cote de 121,19 m NGF avec tirant d'air de 1,5 m, aménagement par enrochement d'une descente de rejet à l'aval immédiat de la passerelle en rive droite, mise en place par enrochement d'un seuil anti-affouillement à l'aval du pont de la rue Camus à la cote 122,989 m NGF, nivellement du terrain et ensemencement des secteurs rendus en terre avec un mélange de prairie mésophile.

#### **Ouvrage ROE 186 à Saint-Hilaire le Grand :**

- *travaux préparatifs* : traitement sélectif de la ripisylve ;
- suppression du seuil résiduel constitué du radier de rive droite et du génie civil de rive droite, évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ou utilisation en recharge alluviale. Conservation de la pile centrale, du radier de rive gauche et du perré de rive gauche ;
- *travaux de renaturation* : retalutage et ensemencement sur 35 ml en rive droite au droit de l'ouvrage supprimé, protection de pied de berge par pose d'enrochements, mise en place et recouvrement d'un seuil anti-affouillement à la cote 117,65 m NGF en aval du pont de la RD 19, fermeture du bras connexe à la Suippe par la mise en place sur 10 ml à l'entrée du bras d'un bouchon argileux calé à 119 m NGF, nivellement du terrain et ensemencement des secteurs rendus en terre avec un mélange de prairie mésophile.

#### **Article 3 : Surveillance et gestion des espèces invasives**

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes ;

#### **Article 4 : Restauration de zones de frayères**

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions sur les frayères, un inventaire des frayères sera réalisé avant chaque phase de travaux. Les frayères ainsi détruites seront reconstituées à l'issue des travaux ;

#### **Article 5 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau ;

Les interventions sur la végétation rivulaire sont réalisées en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui va d'avril à juillet inclus ;

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux ;

#### **Article 6: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ;

#### **Article 7 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres,

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins ;  
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **Article 8 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 9 : Autres procédures administratives**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire doit informer les services en charge de la police de l'eau (AFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La FDPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Suipe sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles ;

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Suipe, Jonchery sur Suipe et Saint Hilaire le Grand.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Suipe, Jonchery sur Suipe et Saint Hilaire le Grand pendant une durée d'un mois,

#### **Article 13 : Exécution et diffusion**

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Suipe, Jonchery sur Suipe et Saint Hilaire le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'Agence française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de la Région de Suippes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 20 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Marne,  
et par délégation  
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :*

- *par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,*
- *par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

